

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE MANICA NC JARDIN**

de la société                           MANICA S.P.A.  
numéro de dossier                   n°2021-2231

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté susvisé et en particulier son annexe I conduit à un élargissement de la portée d'usages de la culture de référence « fruits à coque » pour y inclure le pistachier en tant que culture rattachée,

Considérant que le respect des limites maximales de résidus applicables à la substance active cuivre n'a pas été démontré pour la culture de pistachier, pour la période postérieure à l'ouverture des coques sur les premiers fruits, et qu'il convient en conséquence de restreindre la période d'application,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BOUILLIE BORDELAISE MANICA NC JARDIN
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	MANICA S.P.A. Via all'Adige, 4 (loc, Borgo Sacco) 38068 ROVERETO (Trento) Italie
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)
Contenant	200 g/kg - sulfate de cuivre
<b>Numéro d'intrant</b>	9910-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2189994
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées, à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

Les produits dont la première mise sur le marché intervient avant le 22 octobre 2022 peuvent être distribués et utilisés jusqu'à épuisement des stocks sans modification des étiquettes. Après cette date, les produits nouvellement mis sur le marché doivent être étiquetés conformément à la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

**12 AOUT 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

---

**Au sein du tableau des usages autorisés :**

La phrase :

« Les applications sur pistachier doivent être réalisées au plus tard au stade BBCH 79 »

**est ajoutée** dans les conditions d'emploi des usages sur « fruits à coque ».